

# Pack'Expatrié CFE

## Salarié-Non salarié

### Garanties prévoyance

Les garanties Prévoyance vous permettent de bénéficier de revenus de substitution d'incapacité ou d'invalidité (vie privée ou vie professionnelle). La garantie Décès vous permet également de garantir le versement d'un capital à un ou plusieurs bénéficiaire(s) en cas de décès.

## En cas d'arrêt de travail (pour les salariés seuls)

**Afin d'être couvert en cas d'incapacité temporaire ou invalidité permanente, choisissez :**

### Pour les prestations de base de la CFE:

- **l'assurance Accidents du travail/maladies professionnelles** dans le cas d'un arrêt à la suite d'un accident survenu dans l'exercice de l'activité professionnelle. Vous percevrez des indemnités journalières (IJ) dès le premier jour d'arrêt de travail;
- **l'assurance Frais de santé (maladie/maternité/invalidité) + l'option indemnités journalières, capital décès**, dans le cas d'un arrêt de travail pour cause de maladie. Vous percevrez des IJ à compter du 31<sup>e</sup> jour d'arrêt maladie continu, médicalement justifié.

### Pour les prestations complémentaires de Humanis Assurances:

- choisissez votre garantie Arrêt de travail **parmi 3 niveaux d'indemnisation IT/IP 1, IT/IP 2, IT/IP 3**, (70, 80 ou 90 % du salaire de base) **et 3 durées de franchise** (30, 60 ou 90 jours) pour la garantie incapacité temporaire de travail.

**Afin d'être couvert uniquement en cas d'invalidité permanente, choisissez les garanties :**

- **Maladie/maternité/invalidité de la CFE**, en fonction de votre âge et de vos revenus.
- **Accidents du travail/maladies professionnelles de la CFE**

+

- **Invalidité permanente seule de Humanis Assurances** en fonction du niveau d'indemnisation souhaité.

Niveaux d'indemnisation en cas d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité permanente	Formule Indispensable IT/IP1	Formule Complète IT/IP2	Formule Maximale IT/IP3
<b>Incapacité temporaire de travail (IT)</b>			
Franchise	<b>Franchise au choix de 30, 60 ou 90 jours continus d'arrêt de travail</b>		
Indemnités journalières	<b>70 %</b> de la base des Prestations <sup>(1)</sup>	<b>80 %</b> de la base des Prestations <sup>(1)</sup>	<b>90 %</b> de la base des Prestations <sup>(1)</sup>
<b>Invalidité Permanente (IP)</b>	<b>IP1<sup>(3)</sup></b>	<b>IP2<sup>(3)</sup></b>	<b>IP3<sup>(3)</sup></b>
Rente d'invalidité 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie, Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 66 %	<b>70 %</b> de la base des Prestations <sup>(2)</sup>	<b>80 %</b> de la base des Prestations <sup>(2)</sup>	<b>90 %</b> de la base des Prestations <sup>(2)</sup>
Rente d'invalidité 1 <sup>ère</sup> catégorie	<b>42 %</b> de la base des Prestations <sup>(2)</sup>	<b>48 %</b> de la base des Prestations <sup>(2)</sup>	<b>54 %</b> de la base des Prestations <sup>(2)</sup>
Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 33 % et 66 %	Le montant de la rente prévu en cas d'invalidité de 2 <sup>ème</sup> catégorie est affecté du coefficient 3N/2 (N : taux d'incapacité fonctionnelle)		
Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux inférieur à 33 %	Le versement de la prestation est suspendu.		

<sup>(1)</sup> sous déduction des prestations brutes de la CFE et dans la limite de la règle de cumul prévue au contrat

<sup>(2)</sup> sous déduction des prestations brutes de la CFE et dans la limite de la règle de cumul prévue au contrat

<sup>(3)</sup> le choix de l'option Invalidité Permanente (IP) seule ouvre droit uniquement aux prestations invalidité ci-après à l'exclusion des garanties Invalidité Temporaire de travail (IT)

## En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) et en cas de décès

❖ Afin de vous assurer un capital en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ou protéger vos proches en cas de décès, vous avez le choix entre la prestation de base de la CFE et celle d'Humanis Assurances, à souscrire seule(s) ou de façon complémentaire.

### La prestation de base de la CFE (pour les salariés uniquement) :

- L'option indemnités journalières / capital décès permet le versement, au profit des ayants droit, d'un capital décès versé par priorité aux personnes qui étaient à la charge totale de l'assuré au moment du décès. Le montant du capital décès dépend de la base de cotisation annuelle à l'assurance maladie-maternité-invalidité.

### Les prestations de base de Humanis Assurances (quel que soit votre statut):

	Niveau d'indemnisation en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)
Capital retenu (1)	Capital minimum: 60 000 € Capital maximum pour les salariés: 1 500 000 € Capital maximum pour les non-salariés: 390 000 € à souscrire par tranche de 30 000 € au choix
Décès simultané ou postérieur du conjoint ou assimilé (2)	+ versement d'un capital supplémentaire aux enfants à charge égal au capital retenu
Allocation Obsèques (3)	3200 €
Option Décès ou Perte totale et Irréversible d'autonomie par accident (4)	+ versement d'un capital supplémentaire au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) égal au capital décès retenu

#### (1) Versement d'un capital décès « toutes causes », égal au capital que vous avez retenu:

Grâce à la garantie Décès d'Humanis, vous préservez l'avenir et la sécurité financière d'un ou plusieurs bénéficiaires de votre choix, en garantissant le versement d'un capital en cas de décès. En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, vous percevrez le capital décès garanti, par anticipation. Le versement de ce capital pour cause de PTIA met fin aux garanties Capital Décès d'Humanis Assurances.

#### (2) Versement d'un capital Double Effet Conjoint

En cas de décès du conjoint ou assimilé, postérieurement ou simultanément au décès de l'assuré, il est prévu un second capital, versé par parts égales entre eux aux enfants encore à charge ou à leur représentant légal.

#### (3) Versement d'une Allocation Frais d'Obsèques

Une allocation forfaitaire est versée en cas de décès de l'assuré, de son conjoint ou assimilé ou d'un enfant à charge sur présentation d'une facture acquittée.

#### (4) Versement d'un capital supplémentaire en cas de Décès ou PTIA par accident

Sous réserve d'avoir souscrit cette option, un capital supplémentaire est versé si le décès ou la PTIA de l'assuré est causé par des blessures ou lésions constatées à la suite d'un accident.



### À NOTER

L'adhésion à cette garantie se fait après examen de votre questionnaire de santé par notre médecin-conseil.